

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
PROPOSITION DE LOI INSTITUANT UN MEDIA- TEUR DES ENFANTS	PROPOSITION DE LOI INSTITUANT UN MEDIA- TEUR DES ENFANTS	PROPOSITION DE LOI INSTITUANT UN DÉFEN- SEUR DES ENFANTS	<i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
	Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, il est ajouté un article 16 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	
Il est institué un Mé- diateur des enfants, autorité indépendante.	“ Art. 16. — Un Mé- diateur des enfants, placé au- près du Médiateur de la Ré- publique, reçoit les réclamations individuelles de mineurs intéressés ou de leurs représentants légaux qui es- timent que les administra- tions de l'Etat, les collectivité publiques territoriales ou tout autre organisme investi d'une mission de service pu- blic n'ont pas respecté les droits de l'enfant reconnus par la loi ou par un engage- ment international régulière- ment ratifié ou approuvé, ou n'ont pas fonctionné confor- mément à la mission de ser- vice public qu'ils doivent as- surer. ”	Il est institué un Dé- fenseur des enfants, autorité indépendante.	
Celui-ci reçoit les ré- clamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui es- timent que les administra- tions de l'Etat, les collectivité publiques territoriales ou tout autre organisme investi d'une mission de service pu- blic n'ont pas respecté les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engage- ment international régulière- ment ratifié ou approuvé, ayant un effet direct.		Il est chargé de défen- dre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engage- ment international régulière- ment ratifié ou approuvé.	
Il reçoit en outre, selon les mêmes modalités, toute réclamation individuelle con- cernant un organisme visé à l'alinéa précédent avec lequel l'enfant est en rapport et qui	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression de l'alinéa.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.</p>	<p>—</p>
<p>Lorsqu'il a été saisi par l'enfant mineur lui-même, il peut, s'il le juge utile, en informer son représentant légal.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.</p>	<p>—</p>
<p>Le Médiateur des enfants est en droit de s'autosaisir sur des sujets qui lui apparaîtraient comme des atteintes aux droits des enfants tels que définis par les lois de la République et les engagements internationaux de la France comme la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	<p>Article 2</p>	<p>—</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p>
<p>Le Médiateur des enfants est nommé pour six ans par décret en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est ajouté un article 17 ainsi rédigé :</p>	<p>Le Défenseur des enfants ...</p>	<p>—</p>
	<p>“ Art. 17. — Après avis du Médiateur de la République, le Médiateur des enfants ...</p>		<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Son mandat n'est pas renouvelable.	... renouvelable.	... renouvelable.	—
Article 3	Article 3	Article 3	
<p>Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.</p>	<p>Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est ajouté un article 18 ainsi rédigé :</p>	Alinéa supprimé.	
<p>Lorsqu'il apparaît au Médiateur des enfants qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi n'a pas respecté les droits de l'enfant mineur, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.</p>	<p>“ Art. 18. — Lorsqu'une ...</p>	<p>Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, le Défenseur des enfants la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier. L'enfant concerné ou ses représentants légaux sont informés par le Défenseur des enfants du résultat de ces démarches.</p>	
<p>Il peut porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en</p>	<p>...situation du mineur concerné par la réclamation.</p>	<p>Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, le Défenseur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.</p>	
	<p>Lorsqu'il... ... l'article 15 n'a pas respecté les droits de l'enfant, il ...</p>		
	<p>...situation.</p>		
	Alinéa supprimé.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
cours.		<p>Le Défenseur des enfants peut demander aux personnes physiques et morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public communication de toute pièce ou dossier concernant la réclamation dont il est saisi. Cette demande est motivée. Le caractère secret des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé. En vue d'assurer le respect du secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention ne permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.</p>	
		<p>Lorsqu'il apparaît au Défenseur des enfants que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.</p>	
		<p>Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. La personne morale ou physique mise en cause peut rendre publique la réponse faite, et le</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsqu'il lui apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer les modifications qui lui paraissent opportunes.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est ajouté un article 19 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 19. — Le Médiateur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en</p>	<p>cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Défenseur des enfants.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Il peut également suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux visés à l'article premier qui sont dépourvus d'effet direct.</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Le Défenseur...</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	cours. “ Le Médiateur des enfants informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service d'aide sociale. ”	...cours. Il informeservice de l'aide sociale à l'enfance.	
Article 4	Article 4	Article 4	
	Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est ajouté un article 20 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	
Le Médiateur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.	“ Art. 20. —Le Médiateur...	Le Défenseur...	
Il présente, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.	...effectif.	...effectif.	
	Alinéa supprimé.	A l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.	
	Article 4 bis	Ce rapport est publié.	
	La première phrase de l'article 14 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée est ainsi rédigée :	Article 4 bis	
	“ Le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants présentent au Pré-	Supprimé.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 5</p> <p>Le Médiateur des enfants transmet au Médiateur de la République les réclamations relevant de la compétence de ce dernier.</p> <p>Il informe le Médiateur de la République, tous les trimestres, des dysfonctionnements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article premier dont il a eu connaissance.</p>	<p>sident de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel ils établissent le bilan de leur activité. ”</p> <p>Article 5</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 5</p> <p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Article 6</p> <p>Il est inséré après l'article 7 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 7-1.</i> — Le Médiateur de la République transmet au Médiateur des enfants, institué par la loi n° du les réclamations relevant de la compétence de ce dernier. ”</p>	<p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 6</p> <p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 15 de la</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
La réclamation individuelle adressée au Médiateur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.	loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est ajouté un article 21 ainsi rédigé :	La adressée au Défenseur des...	—
Article 9	« Art. 21. — Lacompétentes.	...compétentes.	
L'article L.194-1 du code électoral est ainsi rédigé :	Article 9	Article 9 (Pour coordination)	
« Art. L.194-1.- Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. »	Adopté conforme.	L'article L.194-1 du code électoral est ainsi rédigé :	
Article 10	Article 10	Article 10 (Pour coordination)	
L'article L.230-1 du code électoral est ainsi rédigé :	Adopté conforme.	L'article L.230-1 du code électoral est ainsi rédigé :	
« Art. L.230-1.- Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomi-		« Art. L.230-1.- Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomi-	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
nation."		nation."	
Article 11	Article 11	Article 11 (Pour coordination)	
Le cinquième alinéa de l'article L.340 du code électoral est ainsi rédigé :	Adopté conforme.	Le cinquième alinéa de l'article L.340 du code électoral est ainsi rédigé :	
« Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Mé- diateur des enfants ne peu- vent être candidats à un man- dat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomi- nation."		« Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défen- seur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomi- nation."	
	Article 12	Article 12	
	Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée, il est ajouté un arti- cle 22 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	
Les dispositions du se- cond alinéa de l'article 1 ^{er} , de l'article 3, du second alinéa de l'article 9, des articles 10 à 13, de l'article 14 <i>bis</i> et du troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée sont applicables au Médiateur des enfants.	“ <i>Art. 22.</i> — Les dis- positions du second alinéa de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11 et de l'ar- ticle 14 bis sont ...	Dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.	
	...enfants.	Il ne peut être poursui- vi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opi- nions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

“ A l’occasion des réclamations dont il est saisi, le Médiateur des enfants peut demander au Médiateur de la République de faire application des dispositions de l’article 10, du second alinéa de l’article 11 et des articles 12 et 13. ”

Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d’une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à la personne morale ou physique mise en cause.

Il peut, en outre, en cas d’inexécution d’une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à la personne physique ou morale mise en cause de s’y conformer dans un délai qu’il fixe. Si cette injonction n’est pas suivie d’effet, l’inexécution de la décision de justice fait l’objet d’un rapport spécial publié au Journal officiel.

Article 12 bis

Est puni de six mois d’emprisonnement et de 25 000 F d’amende le fait, pour toute personne, de faire ou de laisser figurer le nom du Défenseur des enfants, suivi ou non de l’indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu’en soit la nature.

Article 12 ter

Les crédits nécessaires à l’accomplissement de la mission du Défenseur des enfants sont inscrits au budget du Premier ministre. Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Trois ans après la promulgation de la présente loi, il est procédé à une évaluation de la mise en œuvre de ses dispositions selon les modalités prévues par l'article 6 <i>quater</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p style="text-align: center;">Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Maintien de la suppression.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>